

U.D.P. = Etudes III. Doc.12

Juin 1935.

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE POUR L'ARBITRAGE

TABLE SYNOPTIQUE

Premières lignes d'un Avant-Projet de loi uniforme
(Doc.9 (1)) et observations et modifications proposées par
MM. DAVID, RUNDSTEIN et WORTLEY.

TABLE SYNOPSIS

Premières lignes d'un Avant-projet de loi uniforme (Doc. 9 (1) 1

et observations et modifications proposées par M^{rs}. David, Rundstein et Wort

(Texte original)

(Observations et modifications

David.

Une première modification qui me semble désirable concerne la terminologie employée. Les mots "autorité judiciaire" sont à l'heure actuelle uniformément employés pour désigner des tribunaux qui, dans la pensée des membres du Comité, ne sont pas toujours les mêmes. Cf. art. 4, 8, 9, 12, 13 - 23, 24, 25, - 18, 26, 30, 33. Je crois que les mots "autorité judiciaire" devraient être réservés aux articles concernant l'exequatur (art. 23, 24, 25), et que dans les autres cas le mot "tribunal" devrait leur être substitué; le nouvel art. 36 est compétent. Les mots "autorité judiciaire" actuellement employés me paraissent propres à créer une certaine ambiguïté.

Art. 1 (art. 1)

Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

1. Les numéros entre parenthèse correspondent à la numérotation du Doc. janvier 1935.

Art. 2 (art. 2)

Un compromis sur des contestations futures n'est valable que s'il concerne les contestations qui découlent d'un contrat ou autre rapport de droit déterminé.

David.

L'art. 2 pourrait devenir second alinéa de l'art. 1.

Wortley.

L'expression "rapport de droit déterminé" serait comprise en Angleterre, mais cette expression pourrait comprendre, par exemple, les questions de fraude que la Cour peut retirer de l'arbitrage ou la convention a visé des contestations futures. Act of 1934 s. 14 (2). Mon objection était faite pour qu'on n'ait pas de conflit avec la pratique anglaise. Après mûre réflexion je ne suis pas sûr que le texte adopté soit mieux que celui proposé tout d'abord.

D'accord avec M. David que l'article pourrait devenir le 2ème alinéa de l'article 1er.

Art. 3 (art. 3)

La convention arbitrale doit être stipulée par écrit et signée par les parties à peine de nullité. Elle peut être modifiée de la même manière. La nullité, toutefois, est couverte, en ce qui concerne une question donnée, s'il résulte du procès-verbal ou de la sentence que les parties ont comparu devant la juridiction arbitrale et que, par leur conduite, elles ont renoncé à se prévaloir de cette nullité.

Art. 4 (art. 4 et 10)

David.

L'autorité judiciaire peut, à la requête de l'une des parties, refuser de donner effet à une convention arbitrale si celle-ci concède à l'une des parties une situation plus avantageuse qu'à la partie adverse.

Elle peut refuser, même d'office, de donner effet à une convention arbitrale:

- a) si l'intérêt de tiers l'exige;
- b) si la contestation implique qu'un fait délictueux a été commis par l'une des parties;
- c) si elle est en connexité étroite avec un litige déjà pendant en justice.

L'art. 4, dans sa forme actuelle soulève un certain nombre de difficultés, et je propose de le modifier sur plusieurs aspects. La rédaction nouvelle serait:

"Le tribunal peut annuler une convention arbitrale, totalement ou en ce qui concerne la contestation soulevée en l'espèce:

- a) si la convention concède à l'une des parties une situation plus avantageuse qu'à son adversaire;
- b) si la contestation est en connexité étroite avec un litige déjà pendant en justice;
- c) si la contestation, n'ayant pas été expressément visée à la convention des parties, implique qu'un fait délictueux et contraire à la probité a été commis par l'une des parties;
- d) si l'intérêt de tiers l'exige.

Tout tribunal peut, dans les mêmes circonstances, connaître d'un litige en dépit de la convention arbitrale".

Cette rédaction nouvelle a l'avantage de préciser quel est le tribunal visé à l'article: tout tribunal dans le cas de son alinéa 2, le tribunal défini par l'art. 36 dans le cas de l'alinéa 1.

La rédaction nouvelle, d'autre part évite les mots "refuser de donner effet à la convention arbitrale". Ces mots paraissent de fait à la fois imprécis et insuffisants. Ils sont insuffisants parce qu'ils ne permettent pas au tribunal, selon moi, d'annuler la convention arbitrale, ce qui est le remède normal. Ils sont d'autre part imprécis, parce qu'on ne sait pas bien s'ils permettent au tribunal de refuser l'acquiescement à une sentence ou s'ils l'autorisent seulement à refuser sa collaboration aux parties ou aux arbitres lorsqu'il s'agit de constituer la juridiction arbitrale ou dans le cours de la procédure de l'arbitrage.

Enfin je limite doublement l'une des hypothèses visées à l'article (c) je ne l'admetts que dans le cas de la clause compromissoire, et j'ajoute au mots "fait délictueux" les mots "et contraire à la probité". Si la pensée du Comité est telle qu'elle est exprimée au procès-verbal, les mots "fait délictueux" sont en droit français tout à fait impropres à la traduire.

J'ai également supprimé la distinction entre cas où le tribunal refuse d'office de donner effet à la convention et cas où il ne peut le refuser qu'à la requête de l'une des parties. Je ne vois pas quelle peut être en l'espèce la justification de cette distinction.

Wortley.

Je crois que le nouveau texte de M. David possède certains avantages, mais je ne suis pas d'accord que la convention entière doit être annulée dans les circonstances visées. Il peut y avoir de futures contestations qui se soulevaient de la même convention.

Art. 5 (art. 9)

Une partie ne peut plus invoquer une convention arbitrale lorsqu'elle a manifesté sa volonté de ne pas s'en prévaloir ou de ne pas être liée par cette convention.

Le fait de demander en justice une simple mesure conservatoire, n'empêche pas d'invoquer une convention arbitrale.

David.

Il pourrait y avoir intérêt à préciser, en vue d'établir la concordance avec le texte de l'art. 3: "Une partie ne peut plus invoquer une convention arbitrale, en ce qui concerne une contestation donnée..."

Wortley.

D'accord avec la modification proposée par M. David.

Art. 6 (art. 5)

L'arbitre ou les arbitres peuvent être désignés, soit dans la convention arbitrale, soit postérieurement à cette convention.

Sauf stipulation contraire, chacune des parties désigne un arbitre et les arbitres désignent le président de la juridiction arbitrale.

Sauf stipulation contraire, les arbitres, lorsqu'ils sont en nombre pair, désignent avant

David.

Je supprimerais aux alinéas 2 et 3 les mots "Sauf stipulation contraire" et à l'alinéa 2 les mots "et les arbitres désignent le président de la juridiction arbitrale". Les alinéas 2 et 3 pourraient ensuite être fondus en un alinéa unique.

Wortley.

Je ne vois pas d'objection au texte actuel. Je voudrais entendre M. David au sujet de ses modifications proposées.

d'entrer en fonction un troisième arbitre, qui est de droit le président de la juridiction arbitrale.

Art. 7 (art. 6)

La partie qui se prévaut de la convention arbitrale précise la contestation qu'elle soulève et désigne son arbitre.

Elle en donne avis par lettre recommandée à l'autre partie. Celle-ci désigne son arbitre dans le délai de quinze jours à partir de la date à laquelle cette lettre a dû normalement parvenir à destination.

La même notification doit être faite à la personne qui, en vertu de la convention arbitrale, est chargée de nommer un arbitre.

David.

(Modification de pure forme).

L'art. 7 recevrait la rédaction suivante:

"La partie qui se prévaut de la convention arbitrale précise la contestation qu'elle soulève et, s'il y a lieu, désigne son arbitre. Elle en donne avis par lettre recommandée à la partie adverse et, s'il y a lieu, à la personne qui, en vertu de la convention arbitrale, est chargée de désigner un arbitre".

Wortley.

D'accord avec les modifications proposées par David.

Art. 8 (art. 7)

Si un arbitre qui n'a pas été désigné nommément dans la convention arbitrale meurt ou devient incapable ou donne sa démission, il est pourvu à son remplacement dans un délai de quinze jours de la même manière qu'il avait été nommé. Si un tel arbitre est récusé ou révoqué, il est pourvu à son remplacement par l'autorité judiciaire.

David.

(Modification de pure forme).

L'art. 8 actuel, qui deviendrait art. 9, aurait son second alinéa ainsi rédigé :

" Si un arbitre qui a été désigné dans la convention arbitrale elle-même vient à faire défaut, la convention arbitrale devient caduque, en ce qui concerne la contestation soulevée en l'espèce."

Si l'arbitre qui vient à faire défaut avait été désigné nommément dans la convention arbitrale elle-même (en raison de ses qualités personnelles) et que les parties ne s'entendent pas pour le remplacer, la convention arbitrale, sauf convention contraire, devient caduque. Elle demeure cependant valable en ce qui concerne une contestation future si, au moment où celle-ci vient à surgir, l'arbitre est en mesure d'en connaître.

Art. 9 (art.8)

Si la personne invitée à désigner un arbitre ne l'a pas fait dans le délai prescrit, ou lorsque les arbitres ne se sont pas entendus sur le choix d'un troisième arbitre, l'autorité judiciaire désigne l'arbitre ou le troisième arbitre.

Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Wortley.

D'accord avec les modifications proposées par David.

David.

(Modifications de pure forme).

L'art.9 devient art.8 et est ainsi conçu :

" Si la partie adverse, ou la personne invitée à désigner un arbitre, ne l'ont pas fait dans un délai de quinze jours à partir de la date où cette lettre a dû normalement leur parvenir, le tribunal désigne cet arbitre.

Le tribunal désigne également le troisième arbitre, si les arbitres ne s'entendent pas pour le désigner.

Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours" .

Wortley.

D'accord sur les modifications proposées par David.

Art. 10 (art.12)

Toute personne âgée de 18 ans peut être nommée arbitre.

L'arbitre peut être récusé:

- 1) lorsqu'il est un mineur âgé de plus de 18 ans;
- 2) lorsque, en raison d'une condamnation par lui encourue, ou pour défaut de discernement, maladie, absence ou pour quelque autre motif, l'arbitre n'est pas en condition d'accomplir de façon satisfaisante sa fonction, ou ne peut pas l'accomplir dans un délai raisonnable.

Le troisième arbitre peut, en outre, être récusé s'il existe quelque circonstance susceptible d'inspirer des doutes sur son impartialité ou son indépendance.

Art. 11 (art.13)

La demande de récusation doit être adressée à la juridiction arbitrale par une partie avant la prononciation de la sentence, et aussitôt que cette partie a eu connaissance du motif de récusation.

David.

Lire : " Un arbitre peut être récusé".

Wortley.

D'accord avec la modification proposée par David.

Une partie ne peut récusar l'arbitre qu'elle a elle-même nommé.

Art. 12 (art.14)

Si un arbitre ayant accepté sa fonction, refuse de la remplir ou tarde indéument à la remplir, l'autorité judiciaire, à la requête de l'une des parties, peut le révoquer.

Le décès d'une partie ou son interdiction ne mettent pas fin à la fonction de l'arbitre qu'elle a nommé.

David.

Al.1 : "Si un arbitre, ayant accepté sa fonction, refuse de la remplir ou tarde indéument à la remplir, le tribunal peut le révoquer.

Wortley.

D'accord avec les modifications proposées par David.

Art. 13 (art.11)

Sauf stipulation contraire, la convention arbitrale devient caduque, pour la contestation soulevée en l'espèce si la sentence n'est pas rendue dans les six mois à partir du jour où une juridiction arbitrale a été constituée pour son application.

Ce délai peut être prorogé par les parties ou, s'il existe une raison spéciale de le faire, par l'autorité judiciaire.

Art. 14 (art.16)

Les parties fixent le lieu de l'arbitrage et la procédure à suivre par la juridiction arbitrale.

David.

Al.1 : "Les parties fixent le lieu de l'arbitrage et les formes et délais de la procédure à suivre

Si elles ne l'ont pas fait avant le moment où les arbitres ont accepté leur fonction, il appartient à la juridiction arbitrale de le faire. (La question de savoir si la détermination de la loi applicable au litige est faite dans les mêmes conditions, est réservée).

par la juridiction arbitrale".

Wortley.

D'accord avec les modifications proposées par David.

Art. 15 (art. 17 et 18)

Le président de la juridiction arbitrale règle la police des audiences et dirige les débats. Il prend soin des convocations et autres questions d'organisation de la procédure.

David.

Al. 1 : lire "Organisation matérielle de la procédure".

Al. 2 : supprimer "dans la convention arbitrale".

Wortley.

D'accord avec les modifications proposées par David.

Nonobstant toute clause contraire dans la convention arbitrale, la juridiction arbitrale peut admettre le droit pour une partie de se faire représenter ou assister par un conseil.

Art. 16 (art. 19)

La juridiction arbitrale, si la convention ne dispose pas qu'elle jugera sur pièce, doit donner aux parties la possibilité de comparaître devant elle et de faire valoir leur cause. Les parties sont à cet effet convoquées par lettre recommandée. Si une partie, sans empêchement légitime, ne comparaît pas, la juridiction arbitrale peut néanmoins trancher la contestation.

Art. 17 (art. 22)

La juridiction arbitrale peut entendre des témoins, des experts ou des jurisconsultes pour s'éclairer sur des points de fait ou de droit du litige.

Art. 18 (art. 23)

Si la juridiction arbitrale estime nécessaire un acte auquel elle n'a pas qualité pour procéder, cet acte est accompli par l'autorité judiciaire compétente, à la requête de l'une des parties.

David.

Supprimer le mot "judiciaire".

Wortley.

D'accord avec la modification proposée par David.

Art. 19 (art. 24)

La juridiction arbitrale peut, selon les circonstances, procéder à l'instruction et au jugement du litige ou y surseoir, lors même que l'une des parties viendrait à alléguer que l'arbitrage ne doit pas avoir lieu, ou que la procédure arbitrale doit être suspendue.

Art. 20 (art. 25)

La sentence est rendue à la majorité absolue des voix, après une délibération à laquelle tous les arbitres doivent assister en personne. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Wortley.

La sentence est rédigée par écrit et signée par tous les arbitres. Si l'un des arbitres

Je ne suis pas tout à fait convaincu qu'il suffit qu'on fasse mention du refus d'un des arbitres. Ne

refuse ou est incapable de la signer, mention en est faite dans la sentence.

La sentence indique le lieu et la date où elle est rendue.

Art. 21 (art. 28, 2ème alinéa)

La juridiction arbitrale signifie la sentence aux parties et elle la dépose au lieu prévu dans la convention arbitrale ou, faute d'un tel lieu, au lieu prévu par la loi du pays où la sentence est rendue.

La signification peut être faite par lettre recommandée.

doit-on pas aussi dire que la sentence signée par une majorité doit suffire. Voir plus tard.

David.

Rédaction proposée: "La juridiction arbitrale signifie la sentence aux parties par lettre recommandée. Elle dépose la sentence au lieu prévu par la convention arbitrale ou, faute d'un tel lieu, en un lieu par elle déterminé".

Wortley.

D'accord avec la modification proposée par David.

Art. 22 (art. 26)

La juridiction arbitrale peut prononcer une sentence partielle, et réserver pour une autre sentence d'autres points contestables du litige, si cela est possible sans préjudice pour les parties.

Art. 23 (art. 28-29)

La sentence peut faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée dans tous les pays où la présente loi est en vigueur, après qu'elle a été déclarée exécutoire par l'autorité judiciaire de l'un de ces pays.

Wortley.

Je note que l'article n'est que provisoire.

L'autorité judiciaire saisie d'une demande d'exequatur donne aux parties, avant de statuer, la possibilité de présenter leurs objections.

Art. 24 (art. 30)

L'autorité judiciaire refuse d'office l'exequatur si un exequatur a déjà été demandé dans un autre pays ou si la sentence est contraire à l'ordre public ou si les arbitres se sont prononcés sur un point qui ne pouvait pas être soumis à l'arbitrage d'après la loi du pays où l'exequatur est demandé, ou si les arbitres ont agi au mépris des principes essentiels de la justice.

David.

L'art. 24 devrait viser expressément le cas où la sentence a été précédemment annulée. (Cpr. Convention Genève 1927). Le troisième cas visé devrait être omis: ou bien la sentence est contraire à l'ordre public parce qu'elle se prononce sur un point qui ne pouvait être soumis à arbitrage, ou le second chef prévu à l'art. 24 est alors suffisant; ou bien, malgré cela la sentence n'est pas contraire à l'ordre public aux yeux du juge à qui l'exequatur est demandé, et il n'existe alors aucune raison de prescrire à ce juge de refuser l'exequatur.

L'art. 24 enfin n'envisage pas la difficulté qui se présentera si une sentence, qui a reçu l'exequatur dans un pays A, est l'objet d'une procédure d'exécution dans un pays B, où elle est contraire à l'ordre public. Il est évident que cette procédure ne pourra avoir lieu, mais ni l'art. 23, ni l'art. 24 ne permettent de dire comment elle sera arrêtée. La question me paraît avoir un intérêt pratique,

et être susceptible de se poser, notamment, dans le cas d'une sentence condamnant un débiteur à exécuter en nature une obligation: cette sentence pour avoir été déclarée exécutoire dans un pays du continent, et son exécution pourrait être jugée en Angleterre contraire à l'ordre public. Il pourrait être de même dans le cas d'une sentence qui imposerait à une partie une restitution de sa liberté d'exercer un certain commerce.

Wortley.

Les observations de M. David sur cet article me paraissent justifiées. En plus je me demande si l'on ne devrait pas dire qu'une fois satisfaite, la sentence ne pourrait pas être encore l'objet d'un exequatur.

Art. 25 (art. 31)

L'autorité judiciaire saisie peut refuser l'exequatur si la partie assignée rend vraisemblable qu'il existe à son profit un motif d'annulation de la sentence. Elle fixe en ce cas un délai, dans lequel l'annulation de la sentence doit être demandée.

Art. 26 (art. 32)

La loi de l'autorité judiciaire saisie (lex fori) détermine quels recours peuvent être exercés contre le jugement sur la demande

Rundstein.

Je suis d'avis que la règle établie à l'art. 26 du projet appartient à la catégorie des dispositions générales

d'exequatur. La même loi détermine si la sentence peut être déclarée exécutoire par provision.

liées au principe exposé par l'art 35.

Toutefois il ne me semble pas que la phrase

"... peuvent être exercés cor le jugement sur la demande d'exequatur"

pourrait être retenue.

Vu que l'art. 26 renvoie aux prescriptions de la lex fori et que certaines législations permettent statuer sur l'exequatur par la voie d'une simple ordonnance (décret, Belluss), il serait opportun de remplacer le mot "jugement" par l'expression plutôt neutre: "décision".

David.

Cet article me paraît être inutile dans sa teneur actuelle. Je crois que la question de l'exécution des sentences par provision devrait être laissée complètement de côté la loi uniforme.

En ce qui concerne les recours il y aurait un intérêt considérable à régler uniformément cette question relativement à la décision sur l'exequatur.

D'une façon plus générale la question des recours n'a pas été réglée jusqu'ici par le projet d'une manière satisfaisante. Le projet ne prévoit cette question qu'à ses articles 9 et 26. Il n'y a fait aucune

allusion dans ses autres articles prévoient une décision d'un tribunal Art. 4, 12, 13, 19, 27 ss., 33. Dans le cas des articles ici soulignés y aurait, je crois, intérêt à spécifier que la décision du tribunal, me à l'art. 9, n'est pas susceptible de recours. Dans le cas des autres articles, je pense que la question des recours ne doit pas être réglée par la loi uniforme.

Wortley.

D'accord avec ce que dit David

Art. 27 (art. 33)

La sentence doit être annulée:

1) lorsqu'il existe un motif pour lequel l'exequatur doit être refusé aux termes de l'art. 24;

2) s'il n'existe pas une convention arbitrale valable, ou que la sentence ait été rendue après l'expiration du délai prévu par les parties ou par la loi;

3) lorsque la sentence a été rendue par une juridiction arbitrale irrégulièrement constituée;

4) lorsque la juridiction arbitrale a excédé ses pouvoirs; toutefois l'annulation de la sentence peut en ce cas n'être prononcée que partiellement;

5) lorsque les arbitres ou l'un d'eux n'ont pas agi en toute impartialité et que cette circonstance

Wortley.

(2) Ne doit-on pas lire "cette loi" pour "la loi" ?

David.

Lire: "(4) lorsque la juridiction arbitrale a excédé sa compétence ou ses pouvoirs; toutefois..."

(5) lorsque les arbitres ou l'un d'eux n'ont pas observé l'impartialité que les parties étaient

tance a exercé une influence sur la solution donnée au litige;

6) si la sentence n'est pas signée par tous les arbitres. La signature de la majorité suffit si la sentence constate que tous les arbitres ont pris part à la délibération dont elle est issue.

Art. 28 (art. 34)

La sentence doit également être annulée si, contrairement à la convention expresse des parties, elle n'est pas pourvue de motifs ou si les arbitres n'ont pas respecté les règles légales touchant la recevabilité des preuves ou la solution de fond à donner au litige.

Art. 29 (art. 35)

La sentence peut être annulée si elle a été obtenue par la fraude de l'une des parties, ou si elle est fondée sur une preuve reconnue fausse, ou si elle a été rendue dans l'ignorance d'une pièce qui présente une importance décisive et que le demandeur n'était pas dans la possibilité de produire.

en droit d'en attendre et que ce circonstance a exercé une influence sur la solution du litige".

Wortley.

(4) et (5): D'accord avec les nouvelles propositions de David.

(6) Ne pourrait-on pas bien transférer cet alinéa à l'art. 2

Wortley.

L'expression "solution de fond" semble assez vague.

David.

L'article doit commencer par les mots: "La sentence doit être annulée...". La manière dont l'article est commenté au procès-verbal (p: 37, 40) rend compte de l'utilité de cette modification.

Wortley.

Quant à ce que dit David je dois dire que je ne vois pas d'objections à sa forme actuelle.

honoraires et frais des arbitres. La décision relative à ces honoraires et frais peut être attaquée par une partie indépendamment du reste de la sentence.

Wortley.

Je crois que l'on ferait peut-être mieux de biffer le premier alinéa à cause des difficultés qu'il pourrait produire chez nous.

Dispositions générales

Art. 34

La présente loi est applicable:

- 1) lorsque les parties ont leur résidence habituelle dans des pays différents;
- 2) lorsque les parties en ont stipulé expressément l'application.

Rundstein.

La rédaction de l'art. 34 demande quelques précisions.

a) Tout d'abord les conditions de l'application d'une loi uniforme se à concevoir (art. 34 point 1 et point 2) conjointivement; c'est pourquoi il conviendrait de lier les points 1 et 2 par la particule "et":

"... lorsque les parties ont leur résidence habituelle dans des pays différents et en ont stipulé expressément l'application".

Autrement une interprétation pourrait être admissible conformément à laquelle on envisagera les deux points comme une alternative disjunctive ("ou" au lieu de "et").

b) la question se pose si à l'instar de l'art. 8 du projet sur la vente il ne serait pas utile de dire que la nationalité des parties n'est pas prise en considération. Cf. art. 5 du projet d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires (V^e Conférence de La Haye, texte chez Giannini,

p. 93, 94): "Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, quelle que soit la nationalité des parties".

c) Je me demande si une disposition de ce genre ne serait pas nécessaire quant à la "résidence" des personnes morales et des sociétés de commerce sans personnalité juridique (Compte-rendu p. 49 in fine). De même: s'il ne faudrait pas envisager les situations des associations ayant plusieurs établissements (filiales, succursales) - cf. art. 7 al. 1 du projet sur la vente. Je crois que le critère du siège social serait décisif.

d) C'est à raison que l'art. 34 fait disparaître le critère du domicile, vu les difficultés liées à la qualification de cette notion juridique. Mais on pouvait envisager la possibilité d'une qualification uniforme (internationale) de cette notion à l'aide de la méthode acceptée par la convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences judiciaires conclue entre l'Italie et la Suisse le 3 janvier 1933 (en vigueur depuis le 6 octobre 1933), art.

Art. 35

Les actes de procédure qui ne sont pas visés par la présente loi, sont accomplis selon les formes prescrites par la loi du pays où ces actes doivent être effectués.

David:

Je crois que cet article devrait être biffé.

Nouveaux articles

David.

Conformément à la décision du Comité il y aurait lieu d'ajouter au projet d'articles qui pourraient être ainsi con-

Art. 36. "Le tribunal compétent pour statuer sur l'annulation d'une sentence est le tribunal du lieu où cette sentence a été prononcée.

Dans tous les autres cas où la présente loi prévoit l'intervention d'un tribunal, le tribunal compétent est celui du lieu de l'arbitrage. Si le lieu de l'arbitrage n'a pas été fixé, le tribunal compétent est celui qui aurait connu du litige si les parties n'avaient pas conclu de convention arbitrale."

Art. 37. "Les dispositions de la présente loi sont applicables, lorsque la mission de l'arbitre, en vertu de la convention arbitrale, est simplement d'établir un point de fait, sans se prononcer sur les conséquences de droit en résultant."

L'art. 36, dans son alinéa 2, reproduit dans sa substance la disposition de l'art. 506 de la loi polonaise.

L'art. 37 envisage le cas de l'appraisal anglais (Schiedsgutachten).

Rundstein.

Une règle générale sur l'interprétation (cf. art. 11 du projet sur la vente) ne serait-elle pas à envisager, puisque la loi uniforme présenterait certainement

des lacunes inévitables dans chaque oeuvre humaine ?

Je propose l'insertion d'une disposition ainsi conçue :

"Pour les cas non visés expressément par les dispositions de la présente loi, et lorsque cette dernière ne renvoie pas expressément à l'application d'une loi nationale compétente, l'autorité judiciaire saisie et la juridiction arbitrale statueront d'après les principes généraux dont s'inspire la présente loi."

Cette disposition permettra p.ex. de tenir compte des principes d'amiable composition qui ne sont reconnus par la loi uniforme que par voie oblique.

Le projet souligne la possibilité d'éclore certaines dispositions par l'application de la clause : "sauf stipulation contraire."

Il conviendrait d'envisager la question s'il ne serait pas opportun d'introduire un article de caractère général à l'instar de l'art. 9 du projet sur la vente (v. Compte-Rendu p.51).

Il est évident que la règle de l'art. 9 al.1 dudit projet ne peut pas entrer en ligne de compte.

En tant qu'il s'agit d'une dérogation partielle (art.9 al.2), on pourra penser à faire grouper les prescriptions de la loi uniforme portant le caractère dispositif sans y répéter la formule :

"Sauf stipulation contraire".

La rédaction suivante pourrait être proposée :

"Les dispositions de l'art.6 al.2, al.3, de l'art.8 al.2 phrase 1 et de l'art.13 al.1 peuvent être déroguées par les parties à condition qu'elles se soient mises d'accord sur des dispositions différentes en les énonçant expressément ou en se référant à des règles déterminées."

Par conséquent la clause "Sauf stipulation contraire" serait à écarter dans le texte de la loi.

En outre, la question se pose si la disposition de l'art.11 al.2 ne serait pas à considérer comme dispositive (les parties peuvent s'entendre sur l'application du système accepté par la loi polonaise, art.486 § 1 Code de procédure civile).

En acceptant l'énumération limitative des normes ayant le caractère dispositif, on écartera à l'art.15 al.2 les mots : "nonobstant toute clause contraire dans la convention arbitrale." De même à l'art.16 phrase 1 les mots "si la convention ne dispose pas qu'elle jugera sur pièce" seraient à écarter, vu que l'art.14 al.1 donne aux parties toute la liberté de fixer la procédure; elles peuvent donc renoncer à la possibilité de comparution.

Toutefois il me semble que si une partie, nonobstant qu'elle ne soit pas tenue à la comparution, se présente devant la juridiction arbitrale, celle-ci pourra ajourner l'audition et convoquer la partie absente.

de M. Rundstein sur la partie générale de l'Avant-Projet

1.

Le Comité a accepté l'étendue restreinte du projet en n'appliquant les dispositions de la loi uniforme qu'à certaines espèces de l'arbitrage international (art. 34). Toutefois le Comité a souligné qu'il serait souhaitable de prévoir une étendue plus large par acceptation d'un règlement uniforme applicable à tous les arbitrages (Compte-Rendu p. 49).

Pour réaliser cette éventualité il faudrait combler les lacunes du projet en écartant le renvoi aux prescriptions de lois internes particulières - notamment

- a) - déterminer quelle serait l'autorité judiciaire compétente qui procéderait en conformité de l'art. 18;
- b) - déterminer la procédure conformément aux dispositions de l'art. 23 al. 2;
- c) - fixer uniformément le délai prévu à l'art. 25 phrase 2;
- d) - écarter le renvoi à la lex fori conformément à l'art. 26 (système des recours, exécution par provision);
- e) - retenir la rédaction de l'art. 28 vu que l'uniformité des règles sur la recevabilité des preuves est difficile à obtenir;
- f) - régler uniformément la question des dépens et autres frais (art. 33);
- g) - déterminer uniformément les actes de procédure sans renvoi à la loi particulière du pays où ces actes doivent être effectués (art. 35).

En outre la révision de l'art. 10 al. 1 et al. 2 N° 1 (âge des arbitres) se présenterait comme nécessaire; cette disposition compréhensible dans le régime du dualisme juridique (loi uniforme existant à côté des lois particulières) déformerait certainement l'harmonie d'une loi unique.

Je suis d'avis qu'il serait prématuré de faire élaborer une telle rédaction facultative en prévision de l'éventualité

bien souhaitable, mais pour l'instant difficilement réalisable toutefois il serait utile si le Comité ferait souligner (dans l'exposé des motifs) cette éventualité touchant à l'étape suivante des travaux de l'unification.

2.

En acceptant le dualisme juridique il serait opportun de mentionner dans la partie générale du projet que le régime proposé ne porte pas atteinte aux situations créées par les accords internationaux se rapportant à la reconnaissance et à l'exécution de sentences arbitrales. Il s'entend bien que dans le régime de bifurcation les lois intérieures restent inchangées; par conséquent les accords internationaux qui tiennent compte de la différence des législations territoriales et font régler leurs effets sur le plan international ne peuvent subir aucun "préjudice". Il serait d'une certaine importance si l'on souligne que l'unification proposée ne fait aucune "concurrence" à l'oeuvre de Genève (protocole de 1923, convention de 1927). Il est de toute évidence qu'il s'y agit de régimes tout à fait différents; mais pour en éliminer toutes les susceptibilités (bien compréhensibles), il serait pertinent de dire que le régime proposé par l'Institut ne se heurte pas des obstacles tant à l'initiative de Genève qu'au développement des systèmes préconisés par des accords bilatéraux entre les Etats intéressés.

3.

Auprès de certaines organisations internationales on a fait instituer les juridictions arbitrales prévues pour les différends qui peuvent surgir entre leurs membres. La loi uniforme pourrait élargir son champ d'application si la participation aux dites organisations serait à envisager comme prémisses tacites de l'acceptation des clauses de la loi.

C'est à dire: on présumera que si entre A et B, membres de l'organisation, s'élève un différend (d'ordre commercial)

ayant un caractère international (v. Art. 1 N° 1 du Règlement de la Chambre de Commerce Internationale), le fait que ces parties en litige appartiennent à ladite organisation effectuera l'application de la loi uniforme sans qu'une stipulation expresse ad hoc y serait nécessaire.

Il est évident qu'il ne peut s'agir d'une présomption légale (juris et de jure); la conclusion déduite du fait d'appartenance à une organisation pourrait être renversée par une stipulation expresse. Les parties peuvent donc statuer dans leur compromis qu'elles font exclure l'application de la loi uniforme. Par contre, le silence des parties serait à interpréter comme une soumission inconditionnelle à la loi uniforme.

Il s'entend bien que si les parties sont déjà liées par une clause d'arbitrage ne visant pas l'organisation à laquelle elles appartiennent, l'interprétation proposée ne pourrait pas jouer (cf. art. 9 du Règlement de la Chambre de C.I.).

La présomption susmentionnée demanderait certainement la révision des statuts des organisations internationales.

D'autre part les Etats en acceptant le règlement uniforme auront à déterminer les organisations vis-à-vis desquelles la présomption pourrait jouer automatiquement.

S'il s'agit des conventions arbitrales ad hoc, les membres de l'organisation seront naturellement libres d'accepter ou de ne pas accepter la loi uniforme.

S'agit-il de la clause d'arbitrage (compromis) les organisations inséreront dans leurs statuts la formule de la prorogation tacite conformément à laquelle les membres adhèrent aux dispositions de la loi uniforme. Si un membre se retire ou est exclu de l'organisation la procédure arbitrale déjà engagée conformément à la loi uniforme poursuivra son cours normal.

portant sur l'unité de procédure d'exequatur et des recours en nullité (Compte-Rendu p.52).

Je suis d'avis qu'une telle règle est nécessaire vu que les ouvertures d'annulation doivent être mises en jeu pendant la procédure d'exequatur, exception faite du cas prévu à l'art. 29 et 31 du projet.

Il serait inadmissible que la partie intéressée demandât l'annulation de la sentence arbitrale par une requête portée au tribunal du pays B si la procédure d'exequatur fût déjà entamée dans le pays A (cf. art. 23 du projet). De même il y aurait une contradiction manifeste avec l'économie du projet si la procédure d'exequatur une fois terminée devant le tribunal du pays A, une des parties demanderait l'annulation dans un autre pays soumis au régime de la loi uniforme. Quels seraient donc les délais d'une telle procédure?

Ne serait-il pas opportun d'insérer la règle générale conformément à laquelle le juge d'exequatur doit être de même le juge d'annulation, exception faite de l'annulation extraordinaire de l'art. 29, 31 du projet?

5.

Le refus d'exequatur aura lieu - inter caetera - si la sentence est contraire à l'ordre public (art. 24 du projet). L'ordre public doit être considéré dans chaque pays d'après ses propres principes (v. Compte-Rendu, p.35).

Il se peut que les personnes soumises au régime de la loi uniforme (domiciliées dans les pays différents) compromettent à l'occasion d'un contrat qui n'est pas susceptible d'arbitrage d'après la législation d'un de ces pays (cf. par exemple art. 563 du nouveau Code de Commerce polonais qui n'admet pas la voie d'arbitrage conventionnel pour certains litiges nés de la vente à tempérament).

Quid, si la partie gagnante présente la sentence arbitrale aux fins d'exequatur dans les pays où l'exception d'ordre

public à appliquer au rapport en question ne joue pas? Ou, si en vertu de la règle d'universalité d'exequatur pour tous les Etats adhérant au régime uniforme, elle demande l'exécution dans le pays tiers (où aucune des parties n'est domiciliée) vu que le défendeur y possède des fonds et que l'exécution forcée y est admissible (forum arresti).

Le libre circulation de la sentence permettra donc d'éviter les dispositions prohibitives de la loi territoriale par élection d'un for plus commode pour la partie gagnante. Si ce motif est sans grande importance dans les cas prévus à l'art. 26 (élection du pays où la procédure de recours est simplifiée) - la situation en est différente dans les cas où il s'agit des restrictions basées sur l'ordre public (v. les contrats de bourse, cartels etc.).

D'après l'art. 432 du Code Bustamante l'exécution des sentences arbitrales n'est admissible que si "l'affaire qui les motive puisse être l'objet d'un compromis conforme à la législation du pays où est demandée l'exécution".